



# CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE HABITATION

PROSPECTUS VERSION 12, EN VIGUEUR À PARTIR DU 25/03/2025

[www.pv.be](http://www.pv.be)  
[info@pv.be](mailto:info@pv.be)

P&V est une marque de P&V Assurances SC  
Rue royale 151 – 1210 Bruxelles  
Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058

E-MAIL [info@pvgroep.be](mailto:info@pvgroep.be)  
TVA BE 0402 236 531  
RPM Bruxelles

[www.pvgroep.coop](http://www.pvgroep.coop)  
IBAN BE75 0689 4521 8951  
BIC GKCCBEBB



## Préambule

Les crédits hypothécaires ne sont pas simples. C'est pourquoi P&V a rédigé ce prospectus dans un langage aussi clair que possible.

Le prospectus se compose de deux parties :

- La partie 1 décrit les conditions et modalités d'obtention d'un crédit hypothécaire.
- La partie 2 contient la grille tarifaire et constitue une annexe à la partie 1. Elle comprend la liste des taux d'intérêt en vigueur, les réductions et majorations de taux, les frais et l'indice de référence initial applicable.

Les crédits hypothécaires de P&V présentent de nombreux atouts, tels que :

- ✓ Des tarifs attractifs
- ✓ Des formules adaptées à vos besoins
- ✓ Une réponse rapide à vos questions ou demandes
- ✓ Une structure simple, compréhensible et transparente

Vous avez des questions ou vous êtes intéressé(e) par un crédit hypothécaire auprès de P&V ? Contactez un intermédiaire de crédit de P&V. Il répondra à toutes vos questions et vous donnera des conseils personnalisés et professionnels.

Nous vous remercions déjà pour votre confiance.

P&V Assurances

Nos conditions respectent toutes les dispositions légales.

**ATTENTION, EMPRUNTER DE L'ARGENT COÛTE AUSSI DE L'ARGENT**



## Table des matières

Préambule .....	2
Table des matières .....	3
<b>1. Le crédit hypothécaire habitation chez P&amp;V .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Combien pouvez-vous emprunter ? .....</b>	<b>5</b>
2.1. Habitation propre et/ou résidence secondaire .....	5
2.1.1. Achat .....	5
2.1.2. Rénovation .....	5
2.1.3. Refinancement et travaux de rénovation .....	5
2.1.4. Projet de nouvelle construction .....	6
2.2. Immeuble de rapport .....	6
2.2.1. Achat .....	6
2.2.2. Travaux de rénovation .....	6
2.2.3. Refinancement avec travaux de rénovation .....	6
2.2.4. Projet de construction d'un immeuble de rapport .....	6
2.3 Usage mixte : demande de crédit pour habitation propre et mise en location .....	6
<b>3. Quel type de crédit ? .....</b>	<b>6</b>
3.1. Reprise d'encours .....	6
3.2. Montants minimum et maximum du contrat de crédit .....	7
3.3. Rang .....	7
3.4. De quelles manières pouvez-vous rembourser le crédit ? .....	7
3.4.1. Crédit avec remboursements mensuels (mensualités) .....	7
3.4.2. Crédit de type reconstitution du capital de crédit (reconstitution) .....	8
Bon à savoir .....	8
Assurance branche 21 .....	9
Assurance branche 23 .....	9
3.5. Durée du contrat .....	10
Durée maximale .....	10
Durée minimale .....	10
<b>4. Le taux d'intérêt .....</b>	<b>10</b>
4.1. Taux d'intérêt fixe .....	10
Crédit pont .....	10
4.2. Taux d'intérêt variable .....	11
4.2.1. Comment fonctionne la variabilité du taux d'intérêt ? .....	11
Formule .....	11
Taux d'intérêt initial (au début) .....	11
Indice de référence initial (au début) .....	11
Nouvel indice de référence en cas d'adaptation du taux d'intérêt .....	11
Périodique .....	12
Différence minimale .....	12
Différence maximale .....	12



<b>5. Grille tarifaire .....</b>	<b>12</b>
<b>6. Frais et indemnités .....</b>	<b>13</b>
6.1. Acte de crédit .....	13
6.2. Frais d'expertise .....	13
6.3. Frais de dossier .....	13
6.4. Indemnité .....	13
6.5. Indemnité de réservation .....	13
6.6. Remboursements anticipés : indemnité de remplacement .....	13
<b>7. Contrats annexés et adjoints .....</b>	<b>14</b>
7.1 Contrat annexé .....	14
7.2. Contrat adjoint .....	14
<b>8. Libération du capital crédit .....</b>	<b>15</b>
8.1. En cas d'achat d'une habitation existante, d'un appartement ou d'un terrain à bâtir, ou en cas de refinancement externe d'un crédit avec destination immobilière .....	15
8.2. En cas de nouvelle construction, de rénovation ou de travaux d'amélioration .....	15
<b>9. Le taux annuel effectif global (TAEG) – ESIS .....</b>	<b>16</b>
Attention : .....	16
<b>10. Comment se déroule un dossier de crédit ? .....</b>	<b>16</b>
<b>11. Informations générales .....</b>	<b>17</b>
11.1. Les fichiers de données suivants peuvent être/seront consultés : .....	17
11.2. Procédure de plainte (conformément au livre XVI du Code de droit économique) .....	18
<b>12. Confidentialité – clause .....</b>	<b>19</b>
12.1. Notre contribution à la protection des données à caractère personnel .....	19
12.2. Quelles données peuvent être traitées ? .....	19
12.3. Quelles sont les finalités de traitement de ces données ? .....	19
12.4. Comment ces données sont-elles traitées ? .....	20
12.5. Quels sont vos droits en tant que personne concernée ? .....	21
<b>13. Informations supplémentaires : primes et aides régionales .....</b>	<b>21</b>
Région flamande .....	21
Région de Bruxelles-Capitale .....	21
Région wallonne .....	22



# Crédit hypothécaire habitation

## I. Le crédit hypothécaire habitation chez P&V

Un crédit hypothécaire habitation est un crédit à long terme qui vous permet d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation à usage privé en Belgique. Chaque maison, appartement, ou terrain situé en Belgique, fait l'objet d'une inscription hypothécaire, via un notaire.

Le crédit peut également être utilisé pour payer des droits de succession si vous héritez d'une habitation, pour acquérir une seconde résidence, ou pour refinancer un crédit hypothécaire en cours auprès d'un autre prêteur. En cas de demande de refinancement d'un crédit avec amortissement en capital, cette demande doit concerner aussi un autre objectif immobilier, comme l'achat d'une seconde résidence ou le financement de travaux de rénovation.

Vous êtes une personne physique qui réside et travaille en Belgique, rémunérée en euros et disposant de revenus suffisants ? Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande pour ce type de crédit.

## 2. Combien pouvez-vous emprunter ?

Pour que votre situation financière reste saine, nous recommandons que le total des charges de tous vos crédits n'excède pas un tiers du total de vos revenus. Nous tenons compte de vos revenus mensuels nets, déduction faite de vos dépenses. Par revenus nets nous entendons votre revenu mensuel net et vos éventuels revenus locatifs, hors allocations familiales, pécule de vacances, bonus, primes de fin d'année et pension alimentaire éventuelle. Si vous travaillez à temps plein, les chèques-repas sont pris en compte comme revenu jusqu'à 140 euros maximum.

### 2.1. Habitation propre et/ou résidence secondaire

#### 2.1.1. Achat

Si vous souhaitez acheter une (première) habitation ou une seconde résidence (de vacances) pour l'occuper vous-même, vous pouvez emprunter **jusqu'à 90% de la valeur** du bien. Cette valeur correspond au montant le plus faible entre la valeur du bien immobilier, calculée par un expert agréé par P&V, et la valeur du bien reprise dans le compromis.

#### 2.1.2. Rénovation

Si vous souhaitez acheter une habitation et y réaliser aussi des travaux de transformation ou de rénovation, vous pouvez emprunter **jusqu'à 90 % de la valeur**. La valeur de l'achat ou des travaux de rénovation est calculée sur la base du prix d'achat plus la plus-value des travaux à réaliser, et la valeur estimée après les travaux, confirmée par un expert agréé par P&V.

#### 2.1.3. Refinancement et travaux de rénovation

En cas de refinancement et de travaux de transformation concernant un crédit hypothécaire en cours, vous pouvez emprunter **jusqu'à 90% de la valeur**. La valeur retenue est le montant le plus faible entre la valeur du bien immobilier, calculée par un expert agréé par P&V et la valeur du bien reprise dans le compromis,



majorée de la plus-value des travaux à réaliser, et de la valeur estimée après travaux, confirmée par un expert agréé par P&V.

#### **2.1.4. Projet de nouvelle construction**

La valeur d'un projet de nouvelle construction est déterminée par la valeur du terrain à bâtir, le prix de la nouvelle construction TVA comprise, les frais d'architecte et de coordinateur de sécurité. Cette valeur totale est comparée à la valeur après travaux estimée par un expert agréé par P&V. Vous pouvez **emprunter jusqu'à 90% du montant le plus faible**.

### **2.2. Immeuble de rapport**

#### **2.2.1. Achat**

Vous souhaitez acheter ou construire un bien pour le louer ? Dans ce cas, d'autres conditions s'appliquent. Pour un crédit habitation destiné à l'achat ou à la conservation d'un immeuble de rapport, vous pouvez **emprunter jusqu'à 80% de sa valeur**. Cette valeur correspond au montant le plus faible entre la valeur du bien immobilier, calculée par un expert agréé par P&V, et la valeur du bien reprise dans la demande de crédit.

#### **2.2.2. Travaux de rénovation**

Lors du financement d'un achat avec des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un immeuble de rapport, vous pouvez **emprunter jusqu'à 80 % de la valeur**.

#### **2.2.3. Refinancement avec travaux de rénovation**

En cas de refinancement accompagné de travaux de rénovation ou d'amélioration d'un immeuble de rapport, vous pouvez **emprunter jusqu'à 80% de la valeur**. La valeur retenue est la valeur la plus basse entre le prix d'achat (dans le cadre d'un achat) ou de la valeur de gré à gré (dans le cadre d'un refinancement), majorée de la plus-value des travaux à réaliser, et de la valeur estimée après travaux, confirmée par un expert agréé par P&V.

Et entre la valeur estimée après travaux sera confirmée par un expert agréé par P&V. La valeur la plus faible des deux est prise en compte.

#### **2.2.4. Projet de construction d'un immeuble de rapport**

Pour un projet de nouvelle construction d'un immeuble de rapport, la valeur est déterminée sur la base de la valeur du terrain à bâtir, du prix de la nouvelle construction TVA comprise, des frais d'architecte et de coordinateur de sécurité. Cette valeur totale est comparée à la valeur estimée après travaux par un expert agréé par P&V. Vous pouvez **emprunter jusqu'à 80% du montant le plus faible des deux**.

### **2.3 Usage mixte : demande de crédit pour habitation propre et mise en location**

Si la demande de crédit porte sur l'acquisition/le refinancement ou la rénovation de votre habitation propre et d'un bien pour le louer, vous pouvez **emprunter jusqu'à 80% de la valeur**.

## **3. Quel type de crédit ?**

### **3.1. Reprise d'encours**

Nos crédits ont une durée fixe dans le cadre d'un crédit hypothécaire sans date d'échéance finale. Cela signifie que vous pourrez demander un nouveau crédit ultérieurement sans faire à nouveau appel à un notaire. Vous pouvez alors réemprunter le capital déjà remboursé (ce que l'on appelle une *reprise d'encours*) à concurrence du montant du crédit initial, tant que le total de tous les contrats de crédit (emprunts) n'excède pas ce montant.



Chaque reprise d'encours est traitée comme un nouveau crédit, pour lequel nous réévaluons votre capacité de remboursement en tenant compte de vos revenus et charges. Les reprises d'encours sont soumises aux taux et conditions en vigueur à ce moment-là.

### 3.2. Montants minimum et maximum du contrat de crédit

Pour couvrir les frais d'un nouvel acte de crédit, nous demandons que le montant du prêt soit de minimum 50.000 euros. Pour une reprise d'encours dans le cadre d'une ouverture de crédit existante, le montant minimal à emprunter est fixé à 12.500 euros. Le montant maximum de l'emprunt est de 1.000. 000 euros, compte tenu des crédits hypothécaires en cours chez P&V.

### 3.3. Rang

En guise de garantie, nous prenons une inscription hypothécaire en *premier rang* sur un bien immobilier sis en Belgique. Cela signifie que nous sommes les premiers à avoir le droit de vendre le bien immobilier (généralement la maison ou l'appartement que vous achetez ou rénovez) si vous ne pouvez pas rembourser votre emprunt.

Dans des cas exceptionnels, un autre bien immobilier peut servir de garantie complémentaire.

Si vous avez déjà un crédit auprès d'un autre prêteur pour votre bien immobilier, une inscription hypothécaire en deuxième rang (ou un rang supérieur) peut être analysée si la valeur du bien est toujours suffisante pour couvrir la dette totale.

### 3.4. De quelles manières pouvez-vous rembourser le crédit ?

#### 3.4.1. Crédit avec remboursements mensuels (mensualités)

Vous pouvez rembourser un crédit par des amortissements mensuels comprenant une partie capital et une partie intérêts. La partie capital augmente légèrement chaque mois, tandis que la partie intérêts diminue légèrement chaque mois. Le montant du versement mensuel (la *mensualité*) reste le même tant que le taux d'intérêt ne change pas.

Le tableau d'amortissement commence à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez signé l'acte de crédit. Vous payez l'amortissement mensuel chaque premier jour du mois via un mandat de domiciliation SEPA.

Vous payez également, une seule fois, des intérêts pour la période entre la signature de l'acte de crédit et le premier jour du remboursement. Cela se fait également par un mandat de domiciliation SEPA.

*Exemple (les taux ci-dessous sont indicatifs) :*

Pour un capital de crédit de 100.000 euros avec un taux d'intérêt de 4 % sur base annuelle (0,32737 % sur base mensuelle) et une durée du contrat de 20 ans, vous rembourserez chaque mois 602,22 euros.

- La première mensualité se compose de :  
327,37 euros d'intérêts et 274,85 euros de capital calculé sur 100.000 euros.
- La deuxième mensualité se compose de :  
326,47 euros d'intérêts et 275,75 euros de capital calculés sur 99.725,15 euros (= 100.000 - 274,85).
- La troisième mensualité se compose de :



325,57 euros d'intérêts et 276,65 euros de capital calculés sur 99.449,40 euros (= 100.000 - 274,85 - 275,75 euros).

■ ...

Pour ce type de crédit habitation, nous demandons de souscrire une assurance solde restant dû pour un montant au moins égal à celui du capital de crédit.

Une assurance solde restant dû protège des conséquences du risque de décès pendant la durée du contrat de crédit habitation. Ainsi, si vous décédez, votre assurance solde restant dû remboursera tout ou partie du crédit en cours, en fonction du montant assuré.

### **3.4.2. Crédit de type reconstitution du capital de crédit (reconstitution)**

Un crédit de type reconstitution pour financer une première habitation et/ou un bien de rapport, de type « reconstitution » ne peut être souscrit que par des indépendants, des dirigeants d'entreprise ou des « professions libérales » disposant d'une ou de plusieurs assurances pension du deuxième pilier chez P&V. L'offre d'assurances pension du deuxième pilier de P&V se compose de :

- L'EIP : Engagement Individuel de Pension
- La PLCI : Pension Libre Complémentaire pour Indépendants
- La PLCI INAMI : Pension Libre Complémentaire pour Indépendants INAMI
- La CPTI : Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants

En complément de ces assurances du deuxième pilier, une assurance pension du troisième et/ou du quatrième pilier(s) peut également être donnée en garantie, comme par exemple :

- Une assurance épargne-pension (troisième pilier)
- Épargne et placements non fiscaux (quatrième pilier)

Le capital de ce type de crédit est constitué des primes que vous payez pour votre (vos) assurance(s) vie. Une assurance vie fait en sorte que le montant que vous recevez (le capital) soit au moins égal au montant que vous avez emprunté. Et ce, tant si vous êtes encore en vie à la fin de la période d'assurance que si vous décédez pendant la durée du contrat. En d'autres termes, une assurance vie garantit que le montant emprunté est entièrement couvert, que vous soyez encore en vie ou non.

#### **Bon à savoir**

- Les polices des deuxième, troisième et quatrième piliers doivent toujours avoir un capital final assuré supérieur au capital du crédit, afin de pouvoir payer aussi l'impôt final dû.
- Lors du versement du capital, il est tenu compte des impôts éventuels applicables à ce moment-là et des avances éventuelles déjà prélevées dans le cadre de ces polices.
- La durée du crédit est déterminée par la date d'échéance finale du contrat d'assurance du deuxième et éventuellement du troisième pilier ajouté, le terme de ces crédits correspond à la date de l'âge de la pension légale du demandeur de crédit. S'il y a deux preneurs de crédit (par exemple un couple) mais parmi eux un seul dirigeant d'entreprise qui donne une police du deuxième pilier en garantie, la date d'échéance finale du crédit est calculée en fonction de la date de pension du dirigeant d'entreprise (c'est-à-dire la personne assurée).
- Pendant la durée du contrat du crédit de reconstitution, vous payez uniquement des intérêts mensuels sur le capital prélevé. Le tableau d'amortissement commence à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez signé l'acte de crédit.
- La mensualité est toujours payée le premier jour du mois via un mandat de domiciliation SEPA.



- Vous payez également des intérêts intercalaires pour la période située entre la signature de l'acte de crédit et le premier jour du remboursement. Cela se fait également au moyen d'un mandat de domiciliation SEPA.
- Le capital du crédit est remboursé (« reconstitué ») à l'échéance finale du crédit avec le capital assuré net libéré (après déduction des impôts finaux) des polices de piliers de pension affectées en gage.
- Si vous décédez avant le terme du crédit, le crédit sera remboursé par l'assurance en cas de décès.
- Lors de la souscription de ce crédit, la souscription d'une assurance vie « vie et décès » auprès de P&V est obligatoire. Cette assurance est adjointe au contrat de crédit par un avenant à la police. Cet avenant forme un tout avec le contrat de crédit. L'avenant transfère l'attribution bénéficiaire de l'assurance au prêteur. Le document doit être signé par le preneur d'assurance, l'assuré et le prêteur, et est ensuite joint au dossier de crédit.
- Les primes à payer pour assurer le risque de décès dépendent de l'âge de l'assuré, de son état de santé, de la durée du contrat et du capital final à assurer.
- La ou les polices à mettre en gage peuvent consister en placements en branche 21, branche 23 ou en une combinaison des deux. Le choix vous appartient et dépend du risque que vous souhaitez prendre pour un investissement donné.

## Assurance branche 21

**Dans le cas d'une assurance de la branche 21**, le rendement sur les primes versées est garanti et peut être majoré d'une éventuelle participation bénéficiaire. Les primes sont calculées au début du contrat de manière à ce que le capital à rembourser à l'échéance soit reconstitué par le rendement garanti.

En tant que preneur de crédit assuré, sachez toutefois que le rendement garanti initialement fixé ne s'applique qu'à la prime payée à ce moment-là et aux éventuelles primes (futures) périodiquement fixées lors de la conclusion du contrat. Pour les futures primes flexibles, le rendement pourra toutefois fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui signifie que vous devrez peut-être payer des primes plus élevées pour pouvoir reconstituer le capital emprunté, et ce, pour autant que le plafond légal maximal ne soit pas dépassé. Dans le cas d'une assurance de la branche 21, vous payez des frais et des taxes sur les primes à verser.

En tant que preneur de crédit, vous devez garder à l'esprit que si le rendement des polices données en garantie s'avère insuffisant, vous courez le risque de ne pas pouvoir rembourser le capital emprunté à l'échéance finale.

## Assurance branche 23

**Dans le cas d'une assurance de la branche 23**, le rendement n'est jamais garanti. En tant que preneur de crédit preneur d'assurance, vous pouvez perdre tout ou partie de votre mise. Le rendement des versements effectués peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction du rendement des fonds dans lesquels ils sont investis. Les fonds peuvent être constitués d'actions, d'obligations, d'immobilier et/ou d'autres titres.

Le rendement de l'assurance est imprévisible et vous pouvez même perdre tout ou partie des primes versées.

Si le rendement s'avère insuffisant, vous courez, en tant que preneur de crédit assuré, le risque de ne pas pouvoir rembourser intégralement le capital emprunté à l'échéance finale avec la ou les polices affectées en gage. Dans ce cas, vous devrez rembourser le crédit hypothécaire avec des fonds propres supplémentaires. Dans le cas d'une assurance de la branche 23, vous payez également des frais et des taxes sur les primes à verser.

*Exemple de crédit de reconstitution (les taux ci-dessous sont indicatifs) :*

- Pour un capital de crédit de 100.000 euros (premier rang) avec un taux de 4 % sur base annuelle (0,32737 % par mois) avec un preneur de crédit assuré de 40 ans.



- L'échéance finale de l'assurance ou des assurances vie (à ajouter) est l'âge de la pension, à savoir 67 ans (l'âge de la pension légale actuel).
- Charge mensuelle en intérêts à payer = 327,37 euros (=  $100.000 \times 0,32737\%$ )
- Tant que le taux d'intérêt reste identique, ce montant reste également le même.
- Le capital du crédit de 100.000 euros sera remboursé à l'âge de la pension, par le capital assuré constitué de la partie de l'assurance vie « en cas de vie ». Le capital assuré est constitué par le paiement des primes dues à la compagnie d'assurances.

### 3.5. Durée du contrat

#### Durée maximale

**Dans le cas d'un crédit de type « amortissements mensuels » (mensualités),** la durée d'un crédit habitation est de maximum 40 ans, et limitée au 70<sup>e</sup> anniversaire du plus âgé des demandeurs de crédit. Cela inclut la période de report du paiement du capital ou du la période de prélèvements des tranches de crédit.

Si la durée du contrat est supérieure à 30 ans, l'inscription hypothécaire devra être renouvelée juste avant son 30<sup>e</sup> anniversaire. Les frais y afférents seront supportés par les preneurs de crédit.

Si nécessaire, nous pouvons adapter la durée maximale en fonction de la durée du contrat, sur la base de l'état ou des matériaux de construction utilisés dans le bien immeuble à hypothéquer.

**Dans le cas d'un crédit de type « reconstitution »,** la durée du contrat est déterminée par la date d'échéance finale du contrat du deuxième pilier et du contrat complémentaire du troisième pilier ajoutés. La date d'échéance finale est l'âge de la pension du demandeur de crédit assuré.

La durée du contrat peut dépasser 30 ans pour certaines demandes de crédit. Le cas échéant, l'inscription hypothécaire sera renouvelée juste avant son 30<sup>e</sup> anniversaire. Les frais y afférents seront supportés par le preneur de crédit.

#### Durée minimale

La durée minimale du contrat de crédit est de 5 ans.

## 4. Le taux d'intérêt

### 4.1. Taux d'intérêt fixe

Un taux d'intérêt fixe reste le même pendant toute la durée du contrat de crédit. Vous pouvez opter pour un taux d'intérêt fixe de 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 30 ans ou 40 ans.

#### Crédit pont

Le taux d'un crédit pont est un taux d'intérêt fixe, pour la durée choisie, avec un maximum de 3 ans. Le **crédit pont** est un crédit à court terme, de maximum 3 ans, qui peut être octroyé pour couvrir une période limitée entre l'achat et la vente d'un bien immobilier. Lors de l'établissement d'un crédit pont, une durée minimale de



24 mois est toujours fixée. Cela ne signifie pas que le crédit pont doit être étalé sur 24 mois. Un remboursement plus rapide du crédit pont, en raison de la vente de la première habitation, est possible. En cas de remboursement anticipé d'un crédit pont, aucune *indemnité de remplacement* n'est imputée. (Une indemnité de remplacement est une sorte d'indemnisation que vous payez à l'organisme prêteur si vous remboursez le montant emprunté plus tôt que prévu).

## 4.2. Taux d'intérêt variable

Un taux d'intérêt variable signifie que le taux d'intérêt peut changer au cours du crédit.

Ce changement dépend de l'évolution des taux d'intérêt sur le marché des capitaux (convertis en indices de référence), qui sont publiés au Moniteur belge. L'indice de référence est une mesure utilisée pour déterminer le taux d'intérêt variable sur le crédit hypothécaire.

Vous avez le choix entre une première période fixe de 5 ans ou de 10 ans. Après la première période fixe, la ou les périodes fixes suivantes sont à chaque fois de 5 ans.

La grille tarifaire indique les tarifs par formule tarifaire, durée du contrat et variabilité.

### 4.2.1. Comment fonctionne la variabilité du taux d'intérêt ?

La variation du taux d'intérêt est liée aux fluctuations d'un indice de référence tiré d'une série d'indices de référence établis en fonction de la durée des périodes de variation du taux d'intérêt.

Nous utilisons l'indice de référence E, car après la première période fixe choisie, le taux d'intérêt est fixe pour la période suivante de 5 ans. Les indices de référence sont calculés par l'Agence Fédérale de la Dette, qui publie les nouveaux chiffres sur son [site web](#) ainsi que chaque mois au Moniteur belge.

Le taux d'intérêt pour la nouvelle période est calculé en ajustant le taux d'intérêt initial avec la différence entre la valeur actuelle de l'indice de référence et la valeur de l'indice de référence lors de la conclusion du crédit.

#### Formule

Taux d'intérêt périodique initial + (nouvel indice de référence périodique – indice de référence initial périodique).

#### Taux d'intérêt initial (au début)

Le taux d'intérêt initial est utilisé pour calculer le taux que vous devez payer au moment du premier paiement d'intérêt de votre crédit pour la modification contractuelle.

#### Indice de référence initial (au début)

L'indice de référence initial est mentionné dans l'offre de crédit et la grille tarifaire. Il s'agit de l'indice en vigueur au moment où vous introduisez votre demande de crédit auprès du prêteur.

L'indice de référence sur la grille tarifaire est l'indice de référence E du mois calendrier précédent la date de cette grille tarifaire.

#### Nouvel indice de référence en cas d'adaptation du taux d'intérêt

Le nouvel indice de référence est l'indice publié au Moniteur belge le mois précédent la modification contractuelle du taux d'intérêt.



## Périodique

Périodique se rapporte à la période (mensuelle) de calcul des intérêts.

*Exemple (les taux sont indicatifs) :*

- La valeur périodique de l'indice initial est l'indice de référence E. Celui-ci s'élève à 0,2168 par mois (soit 2,634 sur base annuelle).
- Le taux d'intérêt initial périodique est de 0,32737 % par mois (ou 4 % sur base annuelle).
- Le taux d'intérêt change pour la première fois après 5 ans. L'indice de référence applicable est alors l'indice de référence E. Celui-ci s'élève à 0,1733 par mois (soit 2,1 sur base annuelle).
- Le nouveau taux d'intérêt est :  $0,32737\% + (0,1733 - 0,2168) = 0,28377\%$  sur base mensuelle (ou 3,46 % sur base annuelle).
- Un taux d'intérêt mensuel de 0,28377 % (ou 3,46 % sur base annuelle) sera d'application au cours des 5 prochaines années.

Le résultat du calcul précédent dépend également des limites suivantes :

Différence minimale :

La modification du taux d'intérêt n'est appliquée que si la différence par rapport au taux d'intérêt précédent est d'au moins 0,04157 %p par mois ou 0,50 %p sur base annuelle.

Différence maximale :

La loi stipule également la limite maximale de fluctuation d'un taux d'intérêt, tant à la baisse qu'à la hausse, par rapport au taux d'intérêt net initial. C'est ce que nous appelons les « limites du tunnel » ou *Cap* (limite du taux à la hausse) et *Floor* (limite du taux à la baisse).

Pour les fluctuations de taux d'intérêt à appliquer, nous vous renvoyons à la grille tarifaire.

Lors de l'application de la formule du taux d'intérêt variable, le nouveau taux d'intérêt net ne peut pas devenir négatif.

Les indices de référence pour les taux d'intérêt périodiques variables des crédits hypothécaires sont publiés chaque mois au Moniteur belge, après calcul par l'Agence Fédérale de la Dette, qui en est le gestionnaire. Le prêteur est légalement obligé d'utiliser ces indices de référence. Cet indice de référence légal est un benchmark au sens du règlement Benchmark 2016/1010 du 8 juin 2016. Il est possible que cet indice de référence change. Dans ce cas, le prêteur doit contacter le créditeur afin de l'informer d'autres indices de référence et de l'impact de ce changement sur son contrat de crédit.

## 5. Grille tarifaire

La grille tarifaire est annexée au présent prospectus et forme un tout avec celui-ci. La grille tarifaire est datée et numérotée.



## 6. Frais et indemnités

Voir la grille tarifaire pour en savoir plus.

### 6.1. Acte de crédit

Les demandeurs de crédit supportent tous les frais, droits et honoraires résultant de l'acte de crédit.

### 6.2. Frais d'expertise

Pour toute demande de crédit, une expertise est obligatoire pour chaque bien immeuble faisant l'objet d'une hypothèque. L'expertise est effectuée par un expert agréé par P&V.

Les frais sont directement imputés par l'expert au(x) demandeur(s) de crédit, au tarif en vigueur . Le demandeur de crédit reçoit une copie du rapport d'expertise.

### 6.3. Frais de dossier

Une fois que vous aurez accepté l'offre de crédit et nous aurez renvoyé le document signé, nous vous enverrons une demande de paiement des frais de dossier.

### 6.4. Indemnité

Outre l'indemnité de remplacement fixée contractuellement en cas de remboursement anticipé total ou partiel, aucune autre indemnité ou aucun frais d'intermédiation, sous quelque nom ou forme que ce soit, ne peut être facturé(e)s au demandeur de crédit.

Il est interdit aux intermédiaires de facturer directement ou indirectement des frais au(x) demandeur(s) de crédit.

### 6.5. Indemnité de réservation

Cette indemnité doit être payée si le montant du crédit n'est pas entièrement prélevé à la signature de l'acte de crédit, et que le montant total n'a pas été prélevé au cours des six premiers mois du crédit, à compter du premier jour du mois de la signature de l'acte de crédit ou de la prise d'effet du contrat sous seing privé (en cas de reprise d'encours).

Cette indemnité peut être imputée pendant maximum 24 mois.

### 6.6. Remboursements anticipés : indemnité de remplacement

Vous rembourezz anticipativement tout ou partie du crédit ? Dans ce cas, vous payerez une indemnité de remplacement de maximum 3 mois d'intérêts sur le montant que vous rembourezz anticipativement.

En cas de remboursements partiels, des restrictions s'appliquent :

- Pendant une année civile, vous êtes libre d'effectuer un premier remboursement du montant et à la date de votre choix.
- Chaque remboursement anticipé suivant, au cours de la même année civile, doit être au moins égal à 10% du capital de crédit.

Un remboursement total est toujours possible.

Dans un crédit avec reconstitution du capital du crédit, le même régime de remboursement anticipé partiel s'applique.



En cas de remboursement anticipé total, vous pouvez rembourser le crédit avec les réserves constituées de la (des) police(s) ajoutée(s,) ou avec des fonds propres. Dans ce dernier cas, aucune indemnité de remplacement ne sera due, si les contrats d'assurance annexés et adjoints restent inchangés, pour les 5 années de crédit suivantes.

Si le crédit est remboursé par le biais d'une assurance vie, suite au décès du preneur de crédit assuré, aucune indemnité de remplacement n'est due.

## 7. Contrats annexés et adjoints

### 7.1 Contrat annexé

Le crédited doit souscrire, pour toute la durée du contrat, une **assurance incendie** pour le bien immeuble donné en garantie. Cette assurance doit assurer la valeur de reconstruction du bien, être indexée et couvrir au minimum les risques incendie, dégâts des eaux et forces de la nature.

En cas de crédit pour un appartement, il n'est pas nécessaire de souscrire une assurance incendie distincte. En effet, il existe déjà une *police combinée* pour le bâtiment, souscrite par le syndic pour le compte de l'association des copropriétaires. Nous recommandons toutefois d'assurer le contenu de l'appartement via une assurance incendie distincte.

Pour les crédits avec amortissements en capital mensuels, une **assurance solde restant dû est obligatoire**. Cette assurance couvre le capital restant dû, en cas de décès pendant la durée du contrat de crédit. En tant que crédited, vous pouvez choisir vous-même comment le capital assuré est réparti (minimum 100% du capital du crédit), sauf décision contraire du comité de crédit. Le plus sûr est que chaque demandeur de crédit s'assure pour 100% du capital crédit.

L'assurance solde restant dû est une assurance vie dont le capital assuré diminue pendant la durée du contrat. Le capital assuré suit en principe le capital du crédit, qui diminue également à mesure que la date d'échéance finale approche.

Il est possible de choisir librement sa compagnie d'assurances. Cependant, si vous souscrivez une assurance incendie et une assurance solde restant dû chez P&V, vous bénéficiez d'une/de réduction(s) de taux sur votre crédit hypothécaire. La grille tarifaire est disponible dans la rubrique «tauxde base».

Les réductions susmentionnées restent valables pendant le premier tiers de la durée totale de ce crédit, à condition que l'assurance incendie et l'/les assurance(s) solde restant dû restent chez P&V à partir de la date de l'offre de crédit.

Après cette période, les assurances peuvent être souscrites, avec maintien de la réduction, auprès d'une autre compagnie d'assurances agréée par la BNB, à condition que les nouveaux contrats soient équivalents.

L'emprunteur doit informer le prêteur par écrit du changement prévu. Le prêteur communiquera sa décision d'approbation ou de refus dans les 30 jours calendrier après réception de la demande.

Après l'entrée en vigueur de la (des) nouvelle(s) police(s), le preneur de crédit doit fournir au prêteur un avenant de transfert de l'attribution bénéficiaire signé.

Si l'un de ces contrats n'est plus en vigueur, le crédit peut devenir exigible et le taux d'intérêt augmentera à concurrence du pourcentage de la réduction accordée. Cela entraîne des mensualités plus élevées.

### 7.2. Contrat adjoint

En cas de crédits de type reconstitution de capital, une police est toujours adjointe pour garantir le remboursement du capital du crédit. Cette police couvre le remboursement tant en cas de vie à la date d'échéance de la police, qu'en cas de décès du preneur de crédit pendant la durée du contrat. Tenez également compte de l'imposition lors du versement du capital final assuré.

Voir également les explications ci-dessus.



Les assurances suivantes entrent en ligne de compte comme assurances adjointes :

- L'Engagement Individuel de Pension (EIP)
- La Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI). Cette assurance peut également être souscrite par une personne exerçant une profession médicale et bénéficiant d'une indemnité de l'INAMI (PLCI-INAMI).
- La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI)
- L'assurance épargne-pension
- Épargne et placements non fiscaux

Cette/ces assurance(s) doi(ven)t être souscrite(s) chez P&V.

Pour constituer le capital final assuré à votre pension, les primes proposées doivent être payées à temps pour rembourser le capital emprunté à la date d'échéance finale.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des primes, ou si les polices ne sont plus ajoutées, le taux d'intérêt est majoré à concurrence du pourcentage de la réduction initiale. Cela entraîne des mensualités plus élevées. Le crédit peut également être résilié, l'intégralité du capital de crédit devant être immédiatement remboursée à l'organisme prêteur.

## 8. Libération du capital crédit

### 8.1. En cas d'achat d'une habitation existante, d'un appartement ou d'un terrain à bâtir, ou en cas de refinancement externe d'un crédit avec destination immobilière

Le montant total est versé en une seule fois sur le compte du notaire, qui le transfère ensuite au vendeur ou au prêteur précédent.

### 8.2. En cas de nouvelle construction, de rénovation ou de travaux d'amélioration

Après présentation de photos et de factures, en fonction de l'avancement des travaux, le capital est versé par tranches sur votre compte bancaire. Sur demande, les fonds peuvent être versés directement sur le compte de l'entrepreneur.

Toutes les tranches doivent être prélevées dans les 24 mois. Après cette période, P&V peut ramener le montant du crédit au capital prélevé, sans indemnité de remplacement.

Si le capital du crédit n'est pas entièrement prélevé au cours des six premiers mois, une indemnité de réservation sera imputée sur le capital du crédit non prélevé pour une durée maximale de 24 mois.

Dans le cas d'un crédit avec amortissements en capital mensuels (mensualités), vous pouvez reporter l'amortissement du capital pendant les 24 premiers mois et payer uniquement des intérêts. Le remboursement en capital ne commence à courir qu'après (délai de carence fixe) ou dès que le capital du crédit a été prélevé (délai de carence variable). En cas de délai de carence variable, vous pouvez choisir de commencer les amortissements après le premier ou le dernier retrait d'une tranche de crédit.



## 9. Le taux annuel effectif global (TAEG) – ESIS

Le TAEG (Taux Annuel Effectif Global) est un taux qui tient compte de tous les frais liés à la conclusion d'un crédit hypothécaire : le taux d'intérêt de votre crédit, les frais de dossier, les frais d'expertise, les primes d'assurance incendie et de l'assurance solde restant dû et les frais de notaire pour la constitution de l'hypothèque.

Le TAEG vous permet de comparer facilement des propositions de crédit similaires émanant d'autres prêteurs. Vous trouverez le calcul et le relevé des frais dans le document ESIS (European Standardised Information Sheet). Votre intermédiaire de crédit peut vous remettre ce document, sur demande, après avoir fourni les informations nécessaires telles que le montant, la durée du contrat, le type de remboursement, la formule de variabilité et la répartition de l'assurance solde restant dû.

Vous recevez également ce document joint à l'offre de crédit.

### Attention :

Le respect des dispositions susmentionnées et des conditions du contrat de crédit ne garantit pas le remboursement du montant du crédit prélevé.

Si les conditions du contrat de crédit ne sont pas respectées, les mesures suivantes peuvent s'appliquer :

- En cas de retrait de la (des) réduction(s) conditionnelle(s), le montant mensuel à payer augmentera.
- Si les conditions des contrats ajoutés des deuxième, troisième et quatrième piliers ne sont pas respectées, le crédit habitation peut devenir exigible. Cela signifie que le crédit doit être intégralement remboursé.
- En cas de non-paiement des mensualités dues, le taux d'intérêt augmentera de 0,50 % sur base annuelle. Cette augmentation prend effet à partir de l'échéance, après notification qui vous est envoyée par recommandé dans les 3 mois suivant l'échéance.
- Une notification sera également envoyée à la Banque nationale de Belgique pour inscription à la Centrale des crédits aux particuliers (la « liste noire »). Ce registre répertorie tous les crédités, avec leurs crédits et leurs éventuels arriérés.
- Si les arriérés de paiement ne sont pas apurés, le prêteur peut finalement déclarer le crédit exigible. Dans le pire des cas, le bien immeuble pour lequel l'hypothèque est constituée peut être mis en vente publique pour rembourser les dettes au prêteur.

## 10. Comment se déroule un dossier de crédit ?

- Nos nombreux intermédiaires de crédit sont prêts à vous aider à trouver la meilleure solution pour vos besoins spécifiques.
- Si nos conditions correspondent à vos attentes, vous remplirez avec l'aide de votre intermédiaire crédit, un formulaire de demande de crédit, contenant des questions sur vos revenus, vos charges (de crédit) et le projet à réaliser. En tant que prêteur, nous aurons ainsi une idée claire de vos possibilités de remboursement. Il est dans votre intérêt que ces informations soient complétées de la manière la plus correcte et complète possible, faute de quoi la demande de crédit peut être refusée.
- Un formulaire dûment complété, accompagné des documents nécessaires, permet une décision rapide.



- Sur cette base, votre demande de crédit sera évaluée en termes de capacité de remboursement et de valeur de l'immeuble à hypothéquer.
  - Lors de l'analyse de crédit, nous sommes tenus de consulter les informations à la CCP (Centrale des Crédits aux Particuliers), tenue à jour par la Banque nationale de Belgique. Ce registre contient des informations sur tous les crédits par personne physique et les éventuels défauts de paiement.
  - Si une analyse des comptes d'une société est nécessaire, un rapport Graydon sera demandé (Graydon est un fournisseur d'analyses de bilan d'entreprises).
  - Si le crédit est approuvé, l'intermédiaire de crédit vous remettra une offre écrite contenant toutes les données contractuelles, un tableau d'amortissement et un document ESIS expliquant les possibilités et les risques.
  - Vous recevrez également un mandat de domiciliation SEPA à signer en vue du prélèvement des paiements périodiques (intérêts, mensualités et frais) sur votre compte bancaire belge.
- 
- Si vous acceptez l'offre, vous devrez la signer et la renvoyer au prêteur avec le mandat SEPA signé. Vous recevrez ensuite une demande de paiement des frais de dossier et le dossier sera envoyé au notaire de votre choix. Entre-temps, vous devez souscrire une assurance vie et une assurance incendie.
  - Le notaire rédige l'acte de crédit notarié et effectue un certain nombre de recherches (fiscales, cadastrales...).
  - Vous serez ensuite invité(e) à signer l'acte de crédit chez le notaire. À ce moment-là, le montant du crédit demandé sera disponible chez le notaire pour financer votre achat.
  - Cet acte de crédit sera utilisé pour prendre une hypothèque sur le bien immobilier en garantie du capital emprunté.
  - Dès ce jour, votre crédit hypothécaire prend cours.

## III. Informations générales

### III.1. Les fichiers de données suivants peuvent être/seront consultés :

CCP (Centrale des Crédits aux Particuliers) - BNB

Boulevard de Berlaimont 14

1000 Bruxelles

<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-crédit/centrale-des-crédits-aux-particuliers/ccp/consulter/informations>

CREDITSAFE BELGIUM SA

Uitbreidingsstraat 84 – b1

2600 Anvers

<https://www.creditsafe.com/be/fr.html>

BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

DATAHUB



HUMAN INFERENCE BV  
Utrechtseweg 310 - Building H31 6812 AR Arnhem  
Pays-Bas  
[info@humaninference.com](mailto:info@humaninference.com)  
<https://www.humaninference.com/nl/solutions/datahub>

Fichier clients P&V  
Rue Royale 151  
1210 Bruxelles

Gestion du portefeuille de crédits hypothécaires de P&V Assurances SC par :  
CREFIUS SA  
Place Charles Rogier 11  
1210 Bruxelles

Le Moniteur belge

## II.2. Procédure de plainte (conformément au livre XVI du Code de droit économique)

Ce prêteur et ces intermédiaires de crédits sont sous la surveillance :  
du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie,  
Direction générale Inspection économique  
Services centraux - Front Office  
Boulevard du Roi Albert II, 16  
1000 Bruxelles  
T : 02/277.54.84  
[http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou\\_comment\\_introduire\\_plainte/](http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/)

de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA)  
Rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

Nos intermédiaires de crédit mettent tout en œuvre pour vous aider au mieux. N'hésitez pas à leur soumettre vos questions ou un éventuel problème.

Chaque réclamation permet à P&V Assurances d'évaluer la qualité des services et produits proposés.

Votre intermédiaire de crédit s'engage à traiter de la manière la plus efficace possible toute réclamation que vous introduisez.

Si nécessaire, vous pouvez également contacter notre service Gestion des plaintes :

- par téléphone : 02/250.90.60
- par e-mail : [plainte@pv.be](mailto:plainte@pv.be)
- par courrier : Gestion des plaintes - P&V Assurances SC, rue Royale 151, 1210 Bruxelles



La réponse de notre service Gestion des plaintes ne vous satisfait pas ? Vous pouvez faire appel à Ombudsfin (Ombudsman en litiges financiers).

## OMBUDSFIN

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2, 1000 Bruxelles

T : 02/545.77.70

E-mail : ombudsman@ombudsfin.be

Vous trouverez plus de détails sur le site web d'Ombudsfin : <https://www.ombudsfin.be/fr>.

# 12. Confidentialité – clause

## 12.1. Notre contribution à la protection des données à caractère personnel

P&V Assurances SC s'engage, en sa qualité de **responsable du traitement**, à traiter les données à caractère personnel (ci-après dénommées **données à caractère personnel**) collectées auprès de clients ou de prospects dans le cadre d'une demande de crédit ou de la gestion d'un dossier de crédit hypothécaire, conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée et en particulier conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par **données à caractère personnel**, nous entendons les données vous concernant, ainsi que les données que vous fournissez sur d'autres personnes (par exemple, un donateur, un affectant hypothécaire, un garant, etc.). Si vous communiquez des données à caractère personnel d'une autre personne, vous devez préalablement l'informer de la présente clause et de la politique de confidentialité de P&V Assurances SC et obtenir son consentement préalable au partage de ses données.

## 12.2. Quelles données peuvent être traitées ?

En **fonction du type de crédit**, P&V Assurances SC peut collecter et traiter les **données à caractère personnel** suivantes : données d'identification personnelles, données d'identification transmises par les services publics, données sur la propriété de biens immobiliers, données d'identification financière, données relatives aux revenus et charges, numéro de registre national, caractéristiques personnelles et données physiques, données relatives au mode de vie, données relatives à la santé, données judiciaires, données politiques (PEP), caractéristiques de l'habitation, habitudes de consommation, données relatives à la formation, à la profession et à l'emploi et enregistrements visuels.

## 12.3. Quelles sont les finalités de traitement de ces données ?

Les données à caractère personnel peuvent être traitées aux **fins** suivantes :

- L'évaluation et l'analyse des risques de la demande de crédit, la souscription, la gestion et l'exécution du crédit hypothécaire
- La comptabilité et la fiscalité liées à ces différents services



- La gestion des plaintes
- La gestion des contentieux
- La réassurance
- La titrisation de dossiers de crédit
- La prévention d'infractions telles que la fraude, le blanchiment d'argent et le terrorisme
- Le respect des obligations légales et réglementaires de P&V Assurances SC
- La promotion d'autres produits ou services (marketing direct), sauf si vous vous y opposez
- Le profilage sur la base des contrats déjà conclus avec P&V Assurances SC
- Le traitement à des fins statistiques
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des services de P&V Assurances SC
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Ce n'est qu'à ces fins que les données à caractère personnel peuvent, si nécessaire, être communiquées à d'autres **destinataires** et plus particulièrement à d'autres assureurs, réassureurs, courtiers en assurances et en réassurance en Belgique ou à l'étranger, avocats, notaires, experts et conseillers techniques, réparateurs, entrepreneurs, experts en biens immobiliers, médecins-conseil, réviseurs, prestataires de services informatiques, sociétés de recouvrement, institutions financières, partenaires commerciaux, autorités publiques et l'Ombudsman.

La **base juridique** du traitement des données à caractère personnel varie en fonction de la situation : une demande de crédit, le contrat de crédit, une disposition légale, le consentement ou l'intérêt légitime de P&V Assurances SC. Pour certaines finalités, P&V Assurances SC a besoin de votre consentement pour collecter, utiliser ou communiquer certaines données à caractère personnel.

Vous pouvez **retirer** votre consentement à tout moment.

Si vous le faites, P&V Assurances SC pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes nécessitant le traitement de ces données.

Vous avez la possibilité de vous opposer à tout moment et gratuitement, par l'envoi d'un courrier ou d'un e-mail à l'adresse [dpo@pvgroup.be](mailto:dpo@pvgroup.be), au traitement de vos données à des fins de marketing direct.

P&V Assurances SC peut prendre des décisions au sujet de vos crédits hypothécaires sur la base d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé sans intervention humaine. Vous avez toujours le droit de requérir une intervention humaine auprès de votre intermédiaire de crédit ou de notre service crédit hypothécaire.

## 12.4. Comment ces données sont-elles traitées ?

P&V Assurances SC prend les mesures de précaution qui s'imposent pour garantir un niveau de sécurité maximal de vos données. Nous obligeons nos sous-traitants à prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées nécessaires à un traitement des données à caractère personnel parfaitement conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

P&V Assurances SC conserve les données à caractère personnel pendant une **durée** n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En cas de transfert de données vers un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat, P&V Assurances SC prendra les mesures de précautions nécessaires et conclura des clauses contractuelles avec le sous-traitant ou le responsable du traitement.



## 12.5. Quels sont vos droits en tant que personne concernée ?

Vous pouvez consulter et faire corriger vos données à caractère personnel en envoyant une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de votre carte d'identité, à P&V Assurances SC, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, à l'attention du Data Protection Officer, Département Compliance, ou par e-mail à [dpo@pvgroup.be](mailto:dpo@pvgroup.be).

En outre, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel ou demander la limitation du traitement, dans les limites prévues par le RGPD.

Vous pouvez également demander l'effacement de vos données à caractère personnel ou exercer votre droit à la portabilité des données.

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à la même adresse.

Une réclamation peut, le cas échéant, être introduite auprès de l'Autorité de protection des données (anciennement la Commission Vie Privée), rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles, ou par courrier électronique à [commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be) ou par téléphone au 02/274.48.00.

Pour tout complément d'information, P&V Assurances SC vous renvoie à sa politique de confidentialité que vous pouvez consulter en cliquant sur le lien suivant : <https://www.pv.be/fr/privacy>.

## I 3. Informations supplémentaires : primes et aides régionales

Dans certains cas, vous pouvez demander des primes ou souscrire une assurance supplémentaire. Vous trouverez de plus amples informations et les formulaires de demande auprès de :

### Région flamande

- votre commune
- <https://www.vlaanderen.be/bouwen-wonen-en-energie>
- <https://www.vlaanderen.be/premies-voor-renovatie/mijn-verbouwpremie>
- <https://www.vlaanderen.be/premies-voor-renovatie>
- <https://www.vlaanderen.be/veka>
- Vlaamse infolijn : tél. 1700, e-mail : [info@vlaanderen.be](mailto:info@vlaanderen.be)
- [www.vlaanderen.be/verzekering-gewaarborgd-wonen](http://www.vlaanderen.be/verzekering-gewaarborgd-wonen) (L'assurance gratuite 'Gewaarborgd Wonen' vous aide à rembourser votre crédit hypothécaire si vous tombez malade ou perdez votre emploi.)
- [www.premiezoeker.be](http://www.premiezoeker.be) Vous y trouverez un récapitulatif de toutes les primes fédérales, flamandes, provinciales et communales.

### Région de Bruxelles-Capitale

- votre commune
- <https://logement.brussels>
- <https://be.brussels/fr/logement>
- <https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/primes-et-aides-financieres/les-primes-renolution>



- <https://homegrade.brussels/fr/>

## Région wallonne

- votre commune
- <https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/spw-territoire-logement-patrimoine-energie/departement-de-lamenagement-du-territoire-et-de-lurbanisme>
- <https://www.wallonie.be/fr/vivre-en-wallonie/habitat-et-energie>
- <https://energie.wallonie.be/fr/>
- <https://logement.wallonie.be/fr/aide/assurance-gratuite-contre-la-perte-de-revenus> (assurance Habitation Garantie)